

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Maine et Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

Commune de **LA CHAPELLE SUR OUDON**

Nbre de membres en exercice : 14

Nbre de membres ayant pris part à la  
décision : 14

Séance du 19 décembre 2008

L'An deux mil huit, le dix neuf du mois de décembre à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en Mairie, sous la présidence de Monsieur Germain PASSELANDE, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Germain PASSELANDE, M. Jean-Claude GRANIER, M. Jean-Marc GAZON, Mme Guylaine FOUCHE, M. Marc MIGRAINE, M. Bruno POIRIER, M. Pierre BREDON, M. Dominique CORDIER, Mme Monique BONSERGENT, Mme Dominique FOUILLET, Melle Patricia THOMAIN.  
Mme Bernadette COUDRAY et M. Guillaume JAMET sont arrivés à 20h05.  
M. Jean-Pierre BEAUMONT est arrivé à 20h10.

**ETAIENT ABSENTS :**

**ETAIENT EXCUSES :**

**Convocation le :** 11 décembre 2008.

**Secrétaire de séance :** M Jean-Marc GAZON.

=====

**64/08 - INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA  
COMMUNE :**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un P.L.U. approuvé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles sont définies au PLU.

Le DPU permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'intérieur d'un périmètre déterminé.

Il précise l'intérêt pour la commune de se doter d'un droit de préemption sur certaines zones nécessaires au développement de l'agglomération et à la restructuration d'îlots anciens du bourg : réalisation de nouvelles zones d'habitation, aménagement de zones destinées à l'accueil d'activités artisanales ou commerciales, de loisirs, culturelles, de sports et touristiques, aménagement de zones destinées à l'accueil d'installations techniques d'intérêt public.

En conséquence M. le Maire propose de créer un DPU sur les zones urbaines ou à urbaniser de la commune concernés par des projets.  
La réalisation d'extensions urbaines à vocation d'habitat,  
L'extension des équipements de loisirs, culturelles et de sports,  
L'extension des équipements touristiques,  
La valorisation et la préservation de l'architecture traditionnelle et la structure ancienne du bourg,  
La réalisation d'établissements artisanaux et commerciaux,  
La réalisation de constructions et installations techniques d'intérêt public.

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'instituer le DPU sur les secteurs des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) tels qu'elles figurent au plan annexé à la présente délibération,
- précise que le DPU sera exercé par la Commune,
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que besoin le droit de préemption conformément à l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122.17 et L 2122.19 sont applicables en la matière.

Une copie de la délibération et plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Sous-Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du conseil supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Par ailleurs, une copie sera également adressée au service instructeur de la subdivision de Segré.

Le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux.

Un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

**Vote : 14 pour**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire

